Proposition d'urgence

Le soussigné, mu par le désir pratiquer autant que possible les travaux de la chambre et de leur imprimer la direction la plus avantageuse aux intérêts présents de la nation, se hâte de lui soumettre le projet ci-dessous qui suit :

Art. 1er

Les collèges électoraux dont les nominations ont été annullées, ou deviendront vacants en vertu de l'option qui sera faite par les députés élus dans plusieurs collèges, seront convoqués immédiatement à l'effet de compléter l'organisation de la chambre.

A cet effet il leur sera fourni, par le ministère compétent, des imprimés de procès-verbaux modèles.

Art. 2

Préalablement chacun des députés élus dans plusieurs collèges sera tenu de déclarer de suite celui de ces collèges qu'il entend représenter.

A défaut la chambre y pourvoira elle-même par le tirage au sort conformément au § 2 de l'art. 101 de la loi électorale.

On procédera de la même manière pour déterminer l'option des députés absents.

Art. 3

Jusqu'à décision contraire les demandes de congés adressées à la chambre seront restreintes aux seuls cas de nécessité absolue et bien constatée.

Paris le 10 février 1849.

Lavaux
Cont.

10 Febb.° 1869. Prop.ne 3.

Lovadrez

1. Copia per ciascun ufficio.

Provvedimenti per ottenere la completa organizzazione della Camera.